



« Conformément à l'article 673 du code civil, nous vous rappelons que tout résident est dans l'obligation de tailler et entretenir ses haies ou arbres se trouvant sur son terrain, de telle sorte qu'ils ne dépassent pas la limite de propriété ».

Les haies vives, les arbres, les arbustes ou toutes autres végétations plantés en bordure de voie publique ou privée peuvent être source de danger et menacer la sécurité publique en diminuant la visibilité, pour les usagers des routes et trottoirs. La commune rappelle qu'il est obligatoire de veiller régulièrement à la taille ou l'élagage de toute végétation plantée en bordure de la voie publique et en limite de propriété afin de respecter l'ensoleillement et le bien-être de chacun.

A RETENIR !

Les arbres et arbustes doivent être plantés à une distance par rapport à la limite séparative de :

- 50 cm si leur hauteur est inférieure à 2 m
- 2 m si leur hauteur est supérieure à 2 m

Selon l'article L2212-2-2 du code général, le maire peut vous adresser une injonction d'élaguer votre haie. Dans ce cas, les frais occasionnés seront totalement à votre charge.